



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-12-00008

**portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65).**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme GUILLOT-JUIN, secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65). ;
- Vu** la demande présentée le 7 avril 2023 par le comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 4 mai 2023;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 12 octobre 2023 ;
- Considérant que** l'objet statutaire de cette association répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que** le CDSC mène des recherches, conduit des études, réalise des inventaires sur les milieux naturels karstiques, et travaille en partenariat avec de nombreux acteurs, tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional, le PNR, et d'autres partenaires institutionnels ;

Considérant qu'il participe à la gestion et à la conservation des milieux karstiques en partenariat avec des associations naturalistes et d'autres acteurs des milieux naturels, contribue à la connaissance et à la préservation de ce milieu et en particulier sur la thématique des ressources en eau et effectue des actions de sensibilisation et de porter à connaissance auprès du grand public, des élus et des professionnels ;

Considérant ses participations aux suivis d'espèces, telles que les populations de chiroptères en lien avec l'ONF ou le conservatoire d'espaces naturels ;

Considérant ses actions de valorisation du patrimoine souterrain et de sensibilisation à la fragilité du milieu à destination du grand public (sentier karstique de St-Pé de Bigorre, site internet, animations),

Considérant que cette association participe activement à la connaissance du milieu karstique, notamment avec des contributions à la base de données Karsteau en lien avec le BRGM et qu'elle est un partenaire important des institutionnels ;

Considérant ses participations aux COPIL de plusieurs sites Natura 2000 et au comité de gestion de la réserve naturelle régionale du Pibeste ;

Considérant que le CDSC compte 42 adhérents et que ses actions portent sur tout le territoire ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre (65270) est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

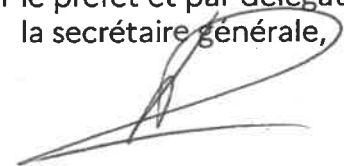
- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié au pétitionnaire,
- adressée, pour information à :
 - * M. le maire de Saint-Pé-de-Bigorre,
 - * M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
 - * et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN